

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation intitulée « Journée Nelson Paillou - 2026 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Samedi 12 Septembre 2026 - 22h00 au Dimanche 13 Septembre 2026 - 18h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allées de Morlaàs, dans sa partie comprise entre l'avenue Ridgway et l'avenue des Tilleuls ;
- avenue des Tilleuls, sur six emplacements situés en face du n°62, en partant de l'entrée Sud du parc de la Villa Ridgway.

Seuls les véhicules de l'organisateur peuvent stationner sur les six emplacements de l'avenue des Tilleuls ainsi que sur les emplacements situés entre l'avenue Ridgway et l'allée Pierre Laroque.

ARTICLE 2 – Le **Dimanche 13 Septembre 2026 de 09h30 à 18h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les allées de Morlaàs, dans sa partie comprise entre l'avenue Ridgway et l'avenue des Tilleuls ainsi que sur la bretelle d'accès à l'avenue Norman Prince.

ARTICLE 3 – Le **Dimanche 13 Septembre 2026 de 09h30 à 18h00**, la circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains sur les voies suivantes :

- allées de Morlaàs, dans sa partie comprise entre l'avenue Bié-Moulié et l'avenue Ridgway ainsi que dans sa partie comprise entre l'avenue des Tilleuls et la rue Ramond de Carbonnières ;
- avenue Norman Prince, dans sa partie comprise entre la rue Ramond de Carbonnières et l'avenue Bié-Moulié ;
- avenue de Rousse ;
- avenue Ridgway ;
- avenue des Tilleuls.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04/09/2026

Pau, le 03 septembre 2026